
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Charleroi****JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre**

En cause de : **Monsieur B**
domicilié,

Partie demanderesse,

Comparaissant en personne assistée par Maître Julie MARCHAND loco Maître Gaëtan BOURGUIGNON, avocats à 6000 Charleroi, Boulevard Devreux, 28,

Contre : **INTERCOMMUNALE IGRETEC scr| dp,**
Inscrite à la BCE sous le n°0201.741.786,
dont le siège social est situé Boulevard Mayence, 1
6000 CHARLEROI,

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Gaëlle DESLAGMULDER loco Maître Eric HERINNE, avocats à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 23/21

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La requête contradictoire de Monsieur B reçue au greffe le 18 février 2016,
- le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut (division, Charleroi) du 7 septembre 2016,
- le rapport d'expertise définitif du Docteur LISELELE reçu au greffe le 6 mars 2018,
- les conclusions (après expertise) de Monsieur B reçues au greffe le 10 octobre 2018,

- les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise de l'intercommunale IGRETEC déposée au greffe le 7 novembre 2018,
- les dossiers des parties.

A l'audience publique du 6 février 2019, les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries. A l'issue de celles-ci, la cause a été prise en délibéré.

1. Rappel des faits et rétroactes.

Le 7 juillet 2014, Monsieur B a été victime d'un accident du travail. Alors qu'il était occupé à la maintenance d'un pont décanteur d'un bassin d'épuration, il a chuté. Il s'est alors rattrapé au garde-corps mais ses jambes ont frotté des supports métalliques le blessant ainsi au niveau du tibia des deux jambes¹.

Le certificat médical de premier constat, établi le même jour, fait état de plaies superficielles aux deux jambes avec contusions importantes à la jambe droite².

L'intercommunale IGRETEC a reconnu l'accident du travail et a accepté une ITT jusqu'au 10 octobre 2014 ; les lésions étant consolidées au 11 octobre 2014, sans IPP³.

Ne pouvant marquer son accord sur cette proposition, Monsieur B a introduit la présente procédure par le dépôt au greffe d'une requête contradictoire.

Par un jugement du 7 septembre 2016, la 1^{ère} chambre tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi) a dit pour droit que Monsieur B avait été victime d'un accident du travail le 7 juillet 2014 et a désigné, en qualité d'expert, le Docteur LISELELE.

Le 6 mars 2018, le rapport d'expertise définitif a été reçu au greffe. Le Docteur LISELELE conclut son rapport comme suit :

- ITT du 7 juillet 2014 au 10 octobre 2014 et du 24 avril 2015 au 20 juin 2015,
- consolidation des lésions au 21 juin 2015,
- pas d'IPP.

2. Objet de la demande.

La demande, telle que formulée par Monsieur B dans ses conclusions du 10 octobre 2018, vise à : « Dire la demande recevable et fondée ».

¹ Pièce 1 du dossier d'IGRETEC.

² Pièce 2 du dossier d'IGRETEC.

³ Pièce 5 du dossier d'IGRETEC.

En conséquence,

Dire pour droit que le concluant a été victime d'un accident du travail en date du 07.07.2014

Condamner la défenderesse à lui payer les indemnités légalement dues en application de la loi du 10 avril 1971 durant les différentes périodes d'incapacité temporaire et l'éventuelle incapacité permanente partielle à déterminer en prenant en considération un salaire de base, fixé, sous toutes réserves de majorer ou libeller autrement, à la somme de 30.000€, les dites indemnités étant évaluées à la somme de 10.000€, sous toutes réserves de majorer ou libeller autrement en cours d'instance, majorées des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur exigibilité puis judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

A titre subsidiaire,

désigner un nouveau médecin expert ayant pour mission :

- d'examiner la victime ;
- de décrire les affections qui sont imputables audit accident et d'en préciser l'importance, de préciser les traitements qui furent appliqués à la victime ;
- de déterminer la ou les périodes d'incapacité temporaire totale et partielle subies ensuite de l'accident, ainsi que les pourcentages d'incapacité correspondant à chacune d'elles ;
- dans l'éventualité où l'incapacité présenterait un caractère permanent au sens de la loi du 10 avril 1971, de déterminer la date à laquelle elle s'est stabilisée le taux auquel elle peut être consolidée, en ayant égard non seulement au déficit proprement physiologique de la victime mais également à son âge, à sa formation, à ses capacités intellectuelles, antécédents professionnels, faculté d'adaptation, possibilité de rééducation professionnelle et à sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;

A titre infiniment subsidiaire, ordonner un complément d'expertise à l'expert désigné par Jugement du 07.09.2016 de la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi ;

Condamner la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir nonobstant tout recours, sans caution ni faculté de cautionnement ; ».

3. Position des parties suite au dépôt du rapport d'expertise.

3.1. Position de Monsieur B

Monsieur B conteste le rapport d'expertise en ce qu'il conclut à une consolidation des lésions au 21 juin 2015, sans IPP.

Il appuie sa contestation sur deux notes établies par son médecin-conseil, le Docteur WEYLAND les 17 novembre 2017 et 29 mars 2018⁴.

Le Docteur WEYLAND reproche à l'expert :

- de ne pas avoir pris en considération sa position concernant la symptomatologie du genou gauche,
- de se baser sur des hypothèses et sur sa conviction personnelle et non sur des faits médicalement établis,
- de ne reconnaître aucune IPP alors même que l'expert reconnaît une relation entre l'accident et l'arthroscopie du genou gauche.

Le Docteur WEYLAND considère donc qu'il persiste un syndrome méniscal qui justifierait un taux d'IPP de 5%.

3.2. Position de l'intercommunale IGRETEC.

L'intercommunale IGRETEC sollicite l'entérinement du rapport d'expertise du Docteur LISELELE.

Concernant le rapport du Docteur WEYLAND du 17 novembre 2017, l'intercommunale IGRETEC précise qu'il s'agit d'une note de faits directoires à laquelle l'expert a répondu de manière complète, motivée et circonstanciée.

Concernant le rapport du Docteur WEYLAND du 29 mars 2018, l'intercommunale IGRETEC considère qu'il ne s'agit pas d'une contestation médicale à proprement parler. En effet, ce rapport rappelle uniquement la position adoptée par l'expert qui constitue, selon le Docteur WEYLAND, une conviction personnelle de l'expert sur laquelle elle ne peut s'accorder.

L'intercommunale IGRETEC souligne que l'expert a considéré que les lésions au genou gauche sont dues à la décompensation d'un état antérieur ayant nécessité l'arthroscopie du 24 avril 2015. Néanmoins l'expert a considéré que postérieurement à la période d'ITT consécutive à cette arthroscopie, l'accident n'a plus exercé d'effet sur cet état antérieur qui a donc continué à se développer pour son propre compte.

⁴ Pièces 5 et 6 du dossier de Monsieur B

4. Position du Tribunal.

4.1. Principes

- Le rôle de l'expert

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'un arrêt du 7 mai 2009, « le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties »⁵.

D. Mougenot rappelle que « le Code judiciaire donne au juge beaucoup de liberté pour ordonner des compléments d'expertise (art. 984) ou entendre l'expert (art. 985), lorsque le rapport n'est pas satisfaisant⁶. Le juge apprécie souverainement la nécessité ou l'opportunité d'une mesure d'instruction complémentaire et l'on ne saurait déduire une violation des droits de la défense de la seule circonstance qu'il a rejeté une telle mesure en raison de ce qu'elle n'était pas nécessaire pour asseoir sa conviction⁷.

Lorsque l'expert ne convainc pas du tout et que le juge ne peut espérer de plus amples éclaircissements de sa part, il peut aller jusqu'à faire recommencer les opérations par un autre expert (art. 984)⁸. Toutefois, il est vain d'ordonner une nouvelle expertise chaque fois qu'une partie n'est pas d'accord avec le rapport de l'expert.

Une nouvelle désignation ne se justifie que si un élément nouveau est survenu ou si l'expert a commis une faute manifeste⁹ »¹⁰.

Enfin, la Cour du travail de Mons a rappelé les principes suivants à l'occasion d'un arrêt prononcé le 3 novembre 2008 :

« Si la mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens : Cass., 14/09/1992, *Pas.* I, p. 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la Cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (en ce sens : CT Liège, 06/12/1990, J.L.M.B., 1991, p. 321), il en va, évidemment, autrement lorsqu'il appert que l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation ; ainsi, le juge peut s'écarter des conclusions en motivant sa décision sur ce point (voyez : CT Mons, 21/03/1997, RG 13.227, inédit).

⁵ Cass., 7 mai 2009, RG C.08.0207.F, www.juridat.be.

⁶ Trib. trav. Liège, 9 mai 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1414.

⁷ Cass., 16 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 444.

⁸ Clv. Malines, 28 décembre 1993, R.G.D.C., 1995, p. 156; C. trav. Mons, 18 octobre 1995, R.G.A.R., 1999, 13.043.

⁹ Trib. trav. Louvain, 23 février 1984, Bull. ass., 1984, p. 89.

¹⁰ D. Mougenot, « Expertise judiciaire - Approche juridique », in X., *Expertise- Commentaire pratique*, III.4-7, Kluwer, Waterloo, f. mob..

La Cour de céans a eu recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties parce qu'elle ne disposait pas d'éléments pour statuer elle-même.

Il convient, dès lors, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (la contestation porte par exemple, sur le plan strictement médical lorsque, comme en l'espèce, l'expert désigné est un médecin ; s'il est fait droit à la contestation, le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement), soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre) (voyez : CT Liège, 26/06/2002, RG 30.500/2001, inédit).

Il est évident que chaque partie a le droit de soumettre à l'appréciation des juges ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'il développe des remarques et critiques pertinentes (CT Mons, 05/01/2001, RG 13.505, inédit).
(...) »¹¹.

- L'état antérieur.

L'état antérieur n'a jamais été défini de manière claire et exhaustive, ni dans un texte de loi ni dans la jurisprudence.

Nous retiendrons la définition du professeur P. Lucas¹² : c'est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe.

C'est donc la situation de la victime avant l'événement soudain¹³.

D'après le professeur P. Lucas, cet état antérieur peut être :

- un état normal, c'est-à-dire ne comportant aucune anomalie connue ou décelable,
- un état cliniquement normal mais incluant une anomalie inapparente, susceptible d'une évolution vers une expression clinique soit spontanée soit induite par un ou des cofacteurs, l'un d'eux pouvant être traumatique,
- un état à la frontière du normal et du pathologique,
- un état pathologique cliniquement avéré, compensé naturellement ou par une thérapeutique, représentant un équilibre précaire que plusieurs causes, dont éventuellement un traumatisme, peuvent décompenser,

¹¹ C. Trav. Mons (2^e ch.), 3 nov. 2008, R.G. n° 20.847, <http://lure.juridat.just.fgov.be>. Voy. aussi, plus récemment, C. trav. Mons, 28 février 2018, RG n° : 2017/AM/244, inédit et, C. Trav. Mons, 9 mai 2018, RG n° 2017/AM/221, inédit.

¹² P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.75.

¹³ Ce sont les termes choisis par le Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2, 1670 et par M. Boland, Etat antérieur et accidents du travail, R.G.A.R., 1993, n°12113.

- un état pathologique, caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise, cet état incluant une évolutivité dont la courbe est ou connue ou aléatoire.¹⁴

Il a été jugé¹⁵ que :

« L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass. 14 juin 1995, Bull., p.626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile).

L'assureur contre le risque d'accidents du travail doit indemniser l'incapacité de travail dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21).

Autrement dit, aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant la cause au moins partielle de l'accident (Cass., 23 décembre 1965, Bull., 1966, p.563 ; Cass., 21 juin 1999, J.T., 1999, p.717 ; Cass. 5 avril 2004, Bull. Ass., 2004, p.690).

S'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui (Cass., 19 décembre 1973, Bull. Ass., 1974, p.423).

Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte (C.T. Liège, 12 janvier 2000, B.A., 2000, p.416 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21 ; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423) ».

Ainsi, le régime de la réparation des accidents du travail déroge au droit commun de la réparation.

¹⁴ P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.76.

¹⁵ C.T. Bruxelles, 3 avril 2006, R.G. 46.201).

En droit commun, la règle est que la victime doit être remise dans l'état où elle se serait trouvée sans l'accident. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seul doit être réparé le déficit causé par l'accident.

En accidents du travail, le mécanisme légal est le suivant :

«

- pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure,
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur,
- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur). »¹⁶.

La règle de l'indifférence de l'état antérieur ou de la globalisation appliquée en l'espèce par la Cour du Travail et qui module le libellé de la mission d'expertise, pourrait s'énoncer comme suit : la pathologie concernée doit être imputée pour le tout à l'accident du travail dès lors et aussi longtemps que celui-ci en est la cause partielle.

Cette règle trouve ses racines d'une part dans le caractère forfaitaire de l'indemnisation en accidents du travail ¹⁷ et d'autre part dans la théorie de l'équivalence des conditions. ¹⁸

4.2. Application au cas d'espèce.

Concernant la note de faits directoires du Docteur WEYLAND du 17 novembre 2017, le tribunal ne peut que constater que le Docteur LISELELE y a répondu de manière complète, motivée et circonstanciée (cf., notamment, p. 30 du rapport d'expertise).

¹⁶ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1810.

¹⁷ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1840, et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.89 citant tous deux les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903

¹⁸ Guide Social Permanent, Commentaires de la Sécurité sociale, Partie I, Livre II, Titre III, Chapitre III, 2,1830 et 1850 et P. Lucas, Accidents du travail et Etat antérieur dans 1903-2003, Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation, colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de droit de l'U.L.B., Bruylant, 2003, p.88.

De plus, force est de constater que le rapport du Docteur WEYLAND du 29 mars 2018, n'apporte aucun élément nouveau qui n'aurait pas été débattu dans le cadre de la présente expertise. Cette note reprend uniquement la position de l'expert sur laquelle le docteur WEYLAND ne s'accorde pas. Cependant, la désignation d'un médecin expert a justement pour but de départager deux thèses médicales opposées. Le fait qu'un médecin conseil d'une partie ne soit pas d'accord avec les conclusions de l'expert ne justifie pas en soi l'écartement d'un rapport d'expertise.

Dans cette note, le Docteur WEYLAND estime aussi qu'écarter les versions remaniées de Monsieur B constitue une considération de principe dans le chef de l'expert ; ces remaniements pouvant avoir pour objectif de préciser une situation mal décrite à l'origine. Le tribunal n'aperçoit pas en quoi cette considération est susceptible de modifier les conclusions médicales de l'expert.

Il convient de rappeler que le docteur LISELELE Indique dans son rapport d'expertise que la ménisectomie est imputable à l'accident du travail. Il reconnaît donc une ITT post arthroscopie pour ménisectomie s'étalant du 24 avril 2015 au 20 juin 2015 mais il considère qu'il y a, postérieurement à cette date, un retour à l'état antérieur. Ce retour à l'état antérieur justifie l'absence d'IPP.

Le rapport d'expertise a été réalisé par le Docteur LISELELE de manière indépendante, motivée et circonstanciée, ses constatations et conclusions sont compatibles et en concordance avec les règles d'indemnisation applicables. Il y a lieu de l'entériner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement

Entérine les conclusions de l'expert LISELELE.

Dit pour droit que suite à l'accident du 7 juillet 2014, Monsieur B a subi une incapacité temporaire totale du 7 juillet 2014 au 10 octobre 2014 et du 24 avril 2015 au 20 juin 2015.

Fixe la date de consolidation des lésions au 20 juin 2015 avec retour à l'état antérieur.

Fixe le salaire de base à la somme de 24.332,08 € (à 100% à l'indice pivot 138,01).

Condamne la partie défenderesse à verser à la partie demanderesse les indemnités légales lui revenant sur pied des incapacités temporaires prédécrites, augmentées des intérêts légaux au taux légal à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 € par le conseil du demandeur, et aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme de 4.424,31 € en date du 09 août 2018 sous déduction de la provision de 1.000 € versée.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme SCAILLET,

M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Président la chambre,
Juge social suppléant au titre
d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier



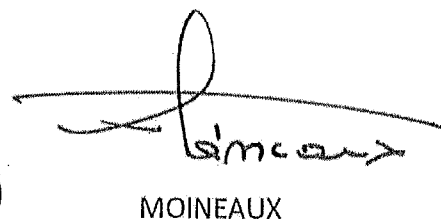
MATHY



FESLER



SCAILLET

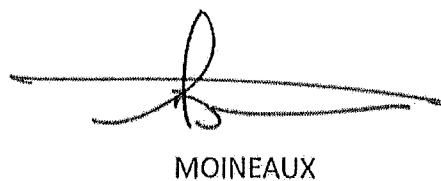


MOINEAUX

Prononcé à l'audience publique du 06 mars 2019 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX